



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

syndrome d'apnée obstructive du sommeil

Question écrite n° 101211

## Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'utilisation du permis de conduire par les personnes présentant le syndrome d'apnée du sommeil. Il lui cite un exemple d'un habitant de sa circonscription qui, à l'envoi de son certificat médical à la préfecture de police, a subi un examen médical sommaire (« vue, pression artérielle, équilibre ») réalisé par deux médecins des services préfectoraux et s'est vu retiré son permis de conduire. Ce dernier a été remplacé par un permis provisoire d'un an avec l'obligation de refaire les examens spécialisés annuellement. Cette visite a coûté 24,40 euros non remboursables. Cependant, le spécialiste du CHU de Nancy suivant cet homme atteste dans son certificat médical, délivré en janvier 2006, que suite aux traitements suivi par son patient « la somnolence diurne a complètement disparu ». Il le convoque pour un nouvel examen pour fin 2009. Cette situation lui semble, en effet, pour le moins curieuse, car les besoins d'un renouvellement des examens sont évalués différemment selon les médecins, dont deux ne sont d'ailleurs pas des médecins spécialistes. Il lui demande de lui approuver la conformité des actes de la préfecture de police avec la législation en vigueur. Il souhaite également savoir quelle est l'utilité, dans la situation décrite ci-dessus, de renouveler les examens tous les ans en creusant davantage la dette de la sécurité sociale et en compliquant les procédures administratives pour nos citoyens. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

## Texte de la réponse

Certaines pathologies peuvent avoir des conséquences graves sur l'aptitude à la conduite. C'est le cas des pathologies de la vigilance et du sommeil. Le contrôle médical est nécessaire pour s'assurer que la conduite ne représente pas un danger pour le conducteur mais aussi pour les autres usagers de la route. La réglementation relative à l'aptitude médicale à la conduite a été modifiée pour tenir compte des propositions émises lors des travaux des groupes de travail présidés par MM. les professeurs Domont et Hamard. Le nouvel arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée porte une attention particulière aux pathologies de la vigilance et du sommeil. Ce texte prévoit que pour les conducteurs souffrant de troubles du sommeil (somnolence excessive d'origine comportementale, organique, psychiatrique ou iatrogène), la reprise de la conduite peut avoir lieu un mois après l'évaluation de l'efficacité thérapeutique. Cette reprise est proposée à l'issue d'un bilan spécialisé. De plus, le conducteur bénéficie d'un permis temporaire d'une durée de validité d'un an. En conséquence, la décision prise par la préfecture est conforme à la réglementation en vigueur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 101211

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 2006, page 7957

**Réponse publiée le** : 28 novembre 2006, page 12577